A N

ABSTRACT

OF THE

Several Royal Edicts and Declarations, and Provincial Regulations and Ordinances, that were in force in the Province of *Quebec* in the Time of the *French* Government; and of the Commiſſions of the ſeveral Governours-general and Intendants of the ſaid Province, during the ſame Period.

Faithfully collected, from the Regiſters of the Superiour Council of *Quebec*,

BY

FRANCIS JOSEPH CUGNET, ESQUIRE, Secretary to the Governour and Council of the ſaid Province, for the French Language.

By the Direction of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Governour in Chief of the ſaid Province.

LONDON:

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.

MDCCLXXII.

EXTRAIT

Des Edits, Déclarations, Réglements, Ordonnances, Proviſions et Commiſſions de Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Régiſtres du Conſeil Supérieur, faiſant partie de la Légiſlature en force dans la Colonie du Canada, (aujourd'hui Province de *Québec*) dans le temps de la Domination Françoiſe.

Edit du Roi, portant création du Conſeil Souverain de Québec, du mois d'Avril, 1663.

Edit du Roi au R. N°. A. fol. 1. R°. et au R. N°. B. fol. 1. R°. Création du Conſeil Souverain ; en 1663.

QUI crée, érige, ordonne et établit un Conſeil Souverain en la Nouvelle France, qui ſe tiendra en la ville de Québec, qui ſera compoſé du Gouverneur repréſentant le Roi, de l'Evêque ou du premier Eccléſiaſtique qui y ſera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choiſiront de concert et d'un Procureur-général, à qui ils feront prêter ſerment de fidélité en leurs mains.

Pouvoir de ce Conſeil.

Lequel Conſeil Souverain aura le pouvoir de connoître de toutes cauſes civiles et criminelles, pour juger ſouverainement et en dernier reſſort, ſelon les loix et ordonnances du royaume de France, et y procéder, autant qu'il ſe pourra, en la forme et maniére qui ſe pratique et ſe garde dans le reſſort du Parlement de Paris ; avec réſerve faite par le Roi, de changer, réformer, amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, où tels réglements, ſtatuts et conſtitutions, que Sa Majeſté verra être plus utiles à ſon ſervice ou au bien des ſujets du dit pays.

Qui donne pouvoir au dit Conſeil de commettre à Québec, à Montréal, et aux trois Riviéres et en touts autres lieux, autant et en la maniére qu'il jugera néceſſaire, des perſonnes qui jugent en premiére inſtance, ſans chicanes et longueurs de procédures, des différents procès qui pourront y ſurvenir entre les particuliers ; de nommer tels Greffiers, Notaires et Tabellions, Sergents ou autres Officiers de Juſtice qu'il jugera à propos.

Et qui autoriſe les Gouverneur et Evêque, ou autre premier Eccléſiaſtique, de nommer un Greffier ou Secrétaire au dit Conſeil pour

la conſervation des minutes des Arrêts, Jugements, et autres Actes ou Expéditions du dit Conſeil.

Qui veut en outre que les cinq Conſeillers choiſis ſoient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conſéquence, et pour avoir l'oeil à tenir la main à l'exécution des choſes jugées au dit Conſeil, &c.

Etabliſſement et approbation du ſéminaire de Québec; en 1663. au R. A. fol. 4. R°.

Edit du Roi, du mois d'Avril, 1663.

Qui agrée et confirme l'établiſſement et érection du ſéminaire de Quebec.

Dixmes.

Qui ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, ſe payeront ſeulement de treize une.

Les prêtres des paroiſſes ſeront amovibles par l'Evêque.

Voulant que tous les Eccléſiaſtiques qui ſeront délégués dans les paroiſſes, égliſes, et autres lieux de la Nouvelle France, pour y faire les fonctions curiales et autres aux quelles ils auront été deſtinés, ſoient amovibles, révocables et deſtituables toutes et quantes fois que l'Evêque et ſes ſucceſſeurs le trouveront à propos, &c.

Proviſions de Gouverneur, au R. A. fol. 3. R°. Ses pouvoirs.

Proviſions pour M. de Mezy, du 1 May, 1663, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada; avec plein pouvoir de commander tant aux gens de guerre qu'à tous autres officiers et ſujets, et de juger les differends qui pourroient naître entr'eux, et tenir la main à l'exécution de l'Edit fait la dite année, pour l'établiſſement de la Juſtice, &c.

Proviſions de Gouverneur, au R. A. fol. 12. R°. Ses pouvoirs.

Proviſions pour M. de Courcelles, du 23 Mars, 1665, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi.

Pour avoir commandement ſur tous les Gouverneurs établis en la Nouvelle France, comme auſſi ſur les Officiers du Conſeil Souverain, avec injonction aux dits Gouverneurs, Officiers du Conſeil, et autres, de le reconnoître et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera.

Et pour prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différends qui pourroient être nés ou à naître, ſoit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers, habitants, &c.

Commiſſion d'Intendant, au R. A. fol. 19 R°. Ses pouvoirs.

Commiſſion pour M. Talon, du 3 Mars, 1665, d'Intendant de la Juſtice, Police, et Finances en la Nouvelle France.

Pour en cette fonction, ouir les plaintes des peuples, gens de guerre et tous autres, leur rendre bonne et briéve Juſtice.

Procéder contre les coupables de touts crimes, leur faire et parfaire les procès juſqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, après avoir appellé avec lui le nombre de Juges et Gradués portés par les ordonnances.

Préſider au Conſeil Souverain en l'abſence du Gouverneur et Lieutenant Général.

Juger ſommairement ſeul en matiére civile, et de tout ordonner ainſi qu'il trouvera juſte et à propos; et que les jugements par lui rendus valideront, &c.

Commiſſion d'Intendant, au R. A. fol. 38. R°.

Commiſſion pour M. Boutroüe, du 8 Avril, 1668, d'Intendant de la Juſtice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Talon.

Proviſions

Provisions pour M. le Comte de Frontenac, du 7 Avril, 1672, De Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de Courcelles.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 41. R°.

Commission pour M. Duchesneau, du 5 Juin, 1675, d'Intendant de Justice, Police et Finances.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 53. R°.

Pour en cette fonction ouïr les plaintes qui seront faites par les peuples, par les gens de guerre, et tous autres, leur rendre bonne et briéve Justice.

Ses pouvoirs.

Proceder contre les coupables de touts crimes ; leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, appellant avec lui le nombre de Juges et Gradués porté par les ordonnances.

Préfider au Conseil Souverain, en l'absence du Gouverneur Général.

Edits et Ordonnances du royaume, et Coûtume de Paris.

Tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du dit pays et touts autres Officiers de Justice, soient maintenus en leurs fonctions; que le Conseil Souverain au quel il présidera (ainsi que dit est) juge toutes matiéres civiles et criminelles conformément aux Edits et Ordonnances du royaume, et à la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris.

Pouvoir législatif.

Faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglements nécessaires pour la Police générale du pays ; les quels réglements il fera exécuter par les Juges subalternes : et que dans le cas où il estimeroit plus à propos et nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, soit par les difficultés ou le retardement de faire les dits réglements avec le dit Conseil, le pouvoir lui est donné de les faire seul en matiéres civiles, et de tout ordonner ainsi qu'il jugera être juste et à propos, &c.

Déclaration du Roi, du 5 Juin, 1675.

Déclaration du Roi, au R. A. fol. 53. R°.

Qui confirme l'établissement fait du Conseil Souverain par l'Edit du mois d'Avril, 1663, qui sera exécuté suivant sa forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes ; et qui déclare que le dit Conseil soit à toujours composé, du Gouverneur et Lieutenant Général, de l'Evêque, et en son absence de son Grand Vicaire, de l'Intendant, de sept Conseillers, d'un Procureur Général et d'un Greffier, aux quels offices Sa Majesté pourvoira à l'avenir de plein droit, s'en réservant la nommination ; et qui veut que l'Intendant, qui aura la troisiéme place, demande les avis, comme Préfident du dit Conseil, recueille les voix et prononce les Arrêts, et ait les mêmes fonctions et jouïsse des mêmes avantages que les premiers Présidents des Cours de France, &c.

Augmentation du Conseil Souverain; en 1675.

L'Intendant y fera l'office de Premier Préfident.

Ordre du Roi, du 20 May, 1676.

Ordre du Roi, au R. A. fol. 64. R°.

Qui donne pouvoir à Messieurs le Comte *de Frontenac* et *Duchesneau*, Gouverneur et Intendant, de donner des concessions de terres, tant aux anciens habitants qu'à ceux qui viendront s'établir au dit pays, à condition que les dites concessions seront représentées à Sa Majesté, dans l'année de leur date, pour être confirmées, et qu'elles seront déclarées nulles faute de ce faire, après le dit temps passé ; et voulant que les dites concessions ne soient accordées qu'à

Concessions de terres.

condition

condition d'en défricher les terres, et les mettre en valeur dans les ſix années prochaines ; autrement nulles, &c.

Edit du Roi, au R. A. fol. 70. R°. Création du ſiége de la prévôté de Québec ; en 1677.

Edit du Roi, du mois de May, 1677.

Qui crée et inſtitue de nouveau le ſiége de la Prévôté et Juſtice ordinaire de Québec, pour connoître en premiére inſtance de toutes matiéres tant civiles que criminelles, et dont l'appel ſera relevé au Conſeil Souverain ; et qui veut, que le dit ſiége ſoit compoſé d'un Lieutenant Général, d'un Procureur du Roi, et d'un Greffier, &c.

Edit du Roi, au R. A. fol. 72. R°.

Réglement des ſalaires des officiers de Juſtice.

Edit du Roi, du 12 May, 1678.

Qui régle et fixe en conſéquence de l'uſage qui s'obſerve aux ſiéges des Juſtices du royaume, et particuliérement en la Prévôté et Vicomté de Paris, les droits et ſalaires à payer aux Siéges civils et criminels, Juges ſubalternes, Notaires, Huiſſiers et Sergens de la Nouvelle France, &c.

Edit du Roi, au R. A. fol. 73. R°. Les Curés ſeront fixés au lieu d'amovibles. Ils auront les dixmes.

Edit du Roi, du mois de May, 1679.

Qui, à la demande de divers Seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que les Curés ſeront fixés au lieu de Prêtres et Curés amovibles ; et qu'il leur appartiendra les dixmes ſuivant les réglements du 4 Septembre, 1667 ; et qu'il ſera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ſes mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers habitants de la paroiſſe ; et que les Seigneurs du fief où eſt ſituée l'Egliſe, les Gentils-hommes, Officiers, ni les habitants en corps, ne pourront en être les preneurs directement ni indirectement.

Du patronage des Egliſes.

Que le Seigneur du fief ſera préféré à tout autre pour le patronage, pourvû qu'il faſſe la condition de l'Egliſe égale en aumônant le fond et faiſant les frais du bâtiment ; au quel cas le patronage demeurera attaché au principal manoir de ſon fief, et ſuivra le poſſeſſeur, encore qu'il ne ſoit pas de la famille du fondateur.

Maiſon presbitériale et cimétiére.

Et que la maiſon presbitériale et le cimétiére ſeront fournis et bâtis aux dépens du Seigneur et des habitants, &c.

Rédaction du Code ; au R. A. fol. 80. R°.

Edit du Roi, du mois de Juin, 1679.

Pour l'exécution du Code Civil, ou Ordonnances de Louïs XIV. de 1667, qui ſur un procès verbal du Conſeil Souverain, de changements de pluſieurs articles du dit Code, (regiſtré au dit Régiſtre fol. 93. R°.) et qui ordonne que le dit procès verbal aura force de loi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur aux exceptions contenues au dit Edit ; et qui régle les appels des Juſtices ſeigneuriales, &c.

Appels des juſtices ſeigneuriales.

Réglement du Roi, au R. A. fol. 84. R°. Titre du Gouverneur. Titre de l'Intendant.

Réglement du Roi, du 29 May, 1680.

Qui ordonne que dans tous les Actes et Régiſtres plumitifs du Conſeil Souverain, le Gouverneur aura la qualité de *Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi* ſeulement ; l'Intendant, celle d'*Intendant de Juſtice, Police et Finances* auſſi ſeulement ; et qu'au ſurplus toutes les fonctions du premier Préſident ſeront exercées par le dit Intendant ; avec défenſes à toutes perſonnes de quelques qualités et

conditions qu'elles ſoient, de prendre d'autres titres et qualités que celles portées par leurs commiſſions, &c.

Déclaration du Roi, du mois de Juin, 1680.

Déclaration du Roi, au R. A. fol. 87. R°.

Qui ordonne, que les appels des Juſtices ſeigneuriales du Gouvernement des trois Riviéres reſſortiront au Siége Royal établi pour la juriſdiction des trois Riviéres, à charge d'appel au Conſeil Souverain de Québec, des jugements qui ſeront rendus au dit Siége Royal, &c.

Appels des Juſtices ſeigneuriales du Gouvernement des trois Rivieres.

Proviſions pour M. de la Barre, du 1 May, 1682, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. *de Frontenac*.

Proviſions de Gouverneur, au R. A. fol. 90. R°.

Commiſſion pour M. de Meules, du 1 May, 1682, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. *Ducheſneau*.

Commiſſion d'Intendant, au R. A. fol. 92. R°.

Arrêt du Conſeil Souverain, du 20 Juin, 1667.

Arrêt du Conſeil Souverain, au R. A. fol. 62. R°.

Qui ordonne que le droit de moûture ſera pris en ce pays à la quatorziéme portion, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, et à la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui eſt la ſeule reçue au dit pays pour toutes choſes, &c.

Droit de moûture.

Arrêt ſervant d'Ordonnance, du Conſeil Souverain, du 16 Juillet, 1768.

Arrêt du Conſeil Souverain, au R. A. fol. 254. R°.

Qui défend à toutes Perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de paſſer ni chaſſer dans les terres enſemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures ; à peine de dix livres d'amende, &c.

Protection des terres enſemencées et clôtures.

Réglements du Conſeil Souverain, du 11 May, 1676.

Réglement du Conſeil Souverain, au R. A. fol. 270. R°.

Qui réglent et ordonnent la Police générale dans le dit pays, contenant quarante deux Articles ; dans leſquels l'Article vingt-huit concerne les arpentages concernant les Seigneuries, &c.

Sur la Police de la Nouvelle France.

Arpentages dans les Seigneuries.

Proviſions pour M. le Marquis de Denonville, du 1 Janvier, 1685, *de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi*, ſemblables à celles de M. *de la Barre*.

Proviſions de Gouverneur, au R. B. fol. 41. R°.

Déclaration du Roi, du mois de Mars, 1685.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 42. R°.

Qui ordonne que les procès pendants au Conſeil Souverain, dans leſquels aucuns des Officiers qui le compoſent, ſeront parties, ſoient renvoyés, ſur la ſimple réquiſition de l'une ou de l'autre des parties, devant l'Intendant, pour être jugés par lui et ſix autres Juges non ſuſpects, tels qu'il voudra choiſir dans le dit Conſeil, ou ailleurs, en dernier reſſort et ſans appel ; à la charge que les Parties feront leur déclaration avant conteſtation en cauſe ; autrement ne ſeront plus recevables.

Méthode de juger les procès pendants au Conſeil Souverain, quand un membre du dit Conſeil eſt une des Parties.

Que les Jugements du dit Conſeil en matiéres criminelles ne pourront être rendus que par cinq Juges au moins.

Nombre de Juges néceſſaire dans les jugements en matieres criminelles.

La dite déclaration dérogeant en matiéres de requêtes civiles, pour pouvoir prononcer en même temps ſur le reſcindant et le reſciſſoire, à l'Ordonnance du Royaume, de 1667, &c.

Commiſſion d'Intendant, au R. B. fol. 50. R°.

Commiſſion pour M. de Champigny, du mois d'Avril, 1686, d'Intendant de Juſtice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. de Meules.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. B. fol. 53. R°.

Moulins banaux dans les Seigneuries.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Juin, 1686.

Qui ordonne à touts les Seigneurs qui poſſédent des Fiefs dans l'étendue de la Nouvelle France, d'y faire conſtruire des moulins banaux dans le temps d'une année après la publication du dit Arrêt, et qui permet après le dit temps paſſé, faute par eux de le faire, à touts particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits moulins, et qui leur attribue à cette fin le droit de bannalité, et qui fait défenſes à toutes perſonnes de les y troubler.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 54. R°.

Défenſe de ſaiſir les beſtiaux d'un débiteur pour ſa dette.

Déclaration du Roi, du 6 Novombre, 1681.

Qui, dans la vue de procurer l'abondance dans les Provinces du Royaume, fait très-expreſſes défenſes aux Créanciers des Communautés et des Particuliers de ſaiſir et faire ſaiſir les beſtiaux de toutes qualités, et à touts Huiſſiers et Sergents de faire aucunes exécutions et ventes ſur les dits beſtiaux; et ce pendant le temps de ſix années, à compter du 1 Janvier, 1684, &c.

Edit du Roi, au R. B. fol. 61. R°.

Sur les duels.

Edit du Roi, du mois d'Août, 1679.

Qui porte réglement général ſur les duels, contenant trente-ſix Articles.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 69. R°. Sur les duels.

Déclaration du Roi, du 14 Décembre, 1679.

Qui porte nouveau réglement, pour la punition du crime de duel.

Proviſions de Gouverneur, au R. B. fol. 82. R°.

Proviſions pour M. le Comte de Frontenac, du 15 May, 1689, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. le Marquis de Denonville.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 97. R°. Confirmation d'un réglement fait entre l'Evêque de Québec, le Séminaire, et le Chapitre.

Déclaration du Roi, du 11 Février, 1692.

Qui ordonne, qu'un réglement fait entre l'Evêque de Québec, le Séminaire et le Chapitre, ſera exécuté ſuivant ſa forme et teneur; le dit réglement rapporté en entier à la ſuite de la dite déclaration.

Edit du Roi, au R. B. fol. 99. R°.

Etabliſſement de l'Hôpital-Général à Québec.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1692.

Qui permet l'établiſſement d'un Hôpital-Général à Québec, et qui nomme chefs de la direction du dit Hôpital, l'Evêque ou ſon Grand Vicaire, le Gouverneur Général, et l'Intendant, contenant vingt-huit Articles.

Edit du Roi, au R. B. fol. 106. R°.

Création d'une Juſtice Royale à Montréal.

Privilége des Eccléſiaſtiques de Saint Sulpice, d'en nommer le Greffier.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1693.

Qui accepte la démiſſion faite à Sa Majeſté par les Eccléſiaſtiques, de la Juſtice qui leur appartient en l'Iſle de Montréal: qui crée et établit en conſéquence une Juſtice Royale à Montréal, dont les appellations reſſortiront au Conſeil Souverain, et qui ſera compoſée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Huiſſiers, et de quatre Notaires Royaux.

Qui accorde cependant aux dits Eccléſiaſtiques, à perpétuité et incommutablement,

incommutablement, la propriété du Greffe de la Juſtice nouvellement créée, pour le faire exercer par des perſonnes capables, qui ſeront reçues par le Juge Royal, &c.

Lettres Patentes du Roi, du 15 Avril, 1694.

Lettres Patentes du Roi, au R. B. fol. 114. R°.

Qui permet l'établiſſement d'un Hôpital à Ville Marie, en l'Iſle de Montréal, et qui nomme Inſpecteurs des biens et fonds qui lui appartiendront, l'Evêque, le Gouverneur Général et l'Intendant, qui ne pourront être vendus ni aliénés, et qui ne pourra faire aucunes acquiſitions conſidérables, que de leurs agréments, &c.

Etabliſſement d'un Hôpital à Montréal, en 1694

Proviſions pour M. le Chevalier de Calliéres, du 20 Avril, 1699, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. le Comte de Frontenac.

Proviſions de Gouverneur, au R. B. fol. 125. R°.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 May, 1699.

Arrêt du Conſeil d Etat, R. B. fol. 128. R°.

Qui ordonne, que l'Evêque de Québec pourra faire bâtir des Egliſes de pierres dans toutes les Paroiſſes et Fiefs de la Nouvelle France, où il n'en a pas été fait ; au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra.

Pouvoir de l'Evêque de Québec, de faire bâtir de nouvelles Egliſes, dont il ſera le Patron, en 1699.

Sans cependant qu'il puiſſe empêcher les Seigneurs des Paroiſſes et Fiefs, qui en auront commencés, de les achever, ni même ceux qui auront amaſſé des matériaux, de les conſtruire ; leſquels jouïront des Patronages des Egliſes, en conſéquence de l'Edit du mois de May, 1679.

Réſervation aux Seigneurs de leurs droits de Patronage, où ils en ont acquis.

Commiſſion pour M. de Beauharnois, du 1 Avril, 1702, d'Intendant de Juſtice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. de Champigny.

Commiſſion d'Intendant, au R. B. fol. 136. R°.

Déclaration du Roi, du 16 Juin, 1703.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 139. R°.

Qui, en confirmant ce qui a été réglé, par l'Edit du mois d'Avril, 1663, et la Déclaration, du 30 May, 1675, et en y ajoûtant, ordonne que le Conſeil Supérieur de Québec ſera dorénavant compoſé, du Gouverneur et Lieutenant Général, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conſeillers, ſçavoir, onze Laïcs et un Clerc, &c.

Seconde augmentation du Conſeil Souverain, ou Conſeil Supérieur de Québec, en 1703.

Lettres Patentes du Roi, du mois de May, 1702.

Lettres Patentes du Roi, au R. B. fol. 156. R°.

Qui permet l'établiſſement d'un Hôtel-Dieu, en la ville des trois Rivieres, qui ſera ſous l'autorité et Juriſdiction de l'Evêque, et de ſes ſucceſſeurs Evêques, et deſſervi et adminiſtré par les Dames Religieuſes Urſulines, &c.

Etabliſſement d'un Hôtel-Dieu aux trois Rivières.

Commiſſion pour M. Raudot, du 1 Janvier, 1705, d'Intendant de Juſtice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle pour M. de Beauharnois ; et autre Commiſſion ſemblable pour M. Raudot, Fils, en l'abſence de ſon Pére, du même jour.

Commiſſion d'Intendant, au R. B. fol. 160. R°.

Proviſions pour M. le Marquis de Vaudreüil, du 1 Août, 1703, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. de Calliéres, &c.

Proviſions de Gouverneur, au R. B. fol. 162. R°.

Ordre

Ordre du Roi, au R. C. fol. 1. R°.

Ordre du Roi, du 3 Juin, 1704.

Manière dont les membres du Conseil Supérieur doivent donner leurs opinions en rendant leurs sentences sur des matières civiles.

Qui ordonne, suivant les usages usités dans le Royaume, que dans les affaires qui seront plaidées au Conseil Supérieur, le Procureur-Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Président et les Juges se leveront, s'assembleront, et opineront bas, en sorte que le Procureur-Général n'ait pas connoissance de leurs avis; et que dans les Procès par écrit, le dit Procureur-Général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur-Général se retirera lorsqu'ils opineront; et qu'en cas, que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur-Général demande à être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du Conseil, et d'y donner ses conclusions de vive voix, et qu'aussi-tôt qu'il les aura données, il se retirera, et les Juges opineront sans qu'il soit present, &c.

Ordre du Roi, au R. C. fol. 10. R°.

Ordre du Roi, du 30 Juin, 1707.

Défenses de vendre des boissons enyvrantes aux Sauvages.

Qui fait très-expresses inhibitions et défenses à touts les sujets en la Nouvelle France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre, ni faire boire aucune eau-de-vie, ni boisson enyvrante aux sauvages; à peine de confiscation des boissons, et de punition corporelle en cas de récidive, &c.

Commission d'Intendant, au R. C. fol. 61. R°.

Commission pour M. Begon, du 31 Mars, 1710, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Raudot, et en outre qu'il ait seul la juridiction et connoissance

Ses pouvoirs.

Addition aux pouvoirs du dernier Intendant.

souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de Sa Majesté, tant en matières civiles que criminelles.

Edit du Roi, au R. C. fol. 63. R°.

Edit du Roi, du mois de May, 1709.

Invalides de la Marine.

Qui ordonne la retenue des quatre deniers par livre, applicable aux invalides de la Marine, contenant trente-un Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. C. fol. 74. R°.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Obligation des Seigneurs en la Nouvelle France, de faire cultiver leurs terres, en 1711.

Qui ordonne aux Seigneurs de la Nouvelle France, qui n'ont pas de domaine défriché, et qui n'ont pas d'habitants sur les terres qui leur ont été concédées en Seigneuries, de les mettre en culture, dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, et d'y placer des habitants: faute de quoi, les dites Seigneuries seront reünies au Domaine de Sa Majesté à la diligence du Procureur-Général sur les Ordonnances qui seront rendues par le Gouverneur-Général et Intendant.

Obligation de les concéder aux habitants à titre de redevances seulement, et non de les vendre.

Et qui ordonne aussi que les dits Seigneurs du dit pays ayent à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent, pour raison des dites concessions: sinon et faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation; et, en cas de refus, se pourvoir par devant les Gouverneur et Intendant, auxquels il est ordonné de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites Seigneuries aux mêmes droits imposés sur

ſur les autres terres concédées, leſquels ſeront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majeſté, ſans que les Seigneurs en puiſſent rien prétendre, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. C. fol. 75. R°.

Qui ordonne, que dans un an du jour de ſa publcation, les habitants de la Nouvelle France, qui n'habitent point ſur les terres qui leur ont été concédées, ſeront tenus d'y tenir feu et lieu, afin de les mettre en valeur ; faute de quoi, et le dit temps paſſé, veut Sa Majeſté que, ſur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres, et ne les auront pas mis en valeur, ils ſoient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des Seigneurs ſur les Ordonnances qui ſeront rendues par l'Intendant du dit pays, &c.

Obligation des habitants de tenir feu et lieu ſur leurs terres dans l'eſpace d'une année. En 1711.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1713.

Edit du Roi, au R. C. fol. 83. R°.

Qui porte création de Commiſſaires Généraux, et de Commiſſaires Provinciaux des Invalides de la Marine, &c.

Commiſſaires des Invalides de la Marine. En 1713.

Réglement du Roi, du 12 Janvier, 1717.

Réglement du Roi, au R. D. fol. 77. R°.

Qui concerne les Sieges d'Amirauté, qui doivent être établis dans touts les ports des iſles et colonies Françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées : contenant cinq Titres, &c.

Sièges d'Amirauté. en 1717.

Déclaration du Roi, du 2 Août, 1717.

Déclaration du Roi, au R E. fol. 21. R°.

Qui ordonne, que dans les Colonies les Notaires, tant Royaux que Seigneuriaux, ſeront tenus de lier enſemble par ordre de date, les minutes de touts les Actes qu'ils paſſeront, année par année. Que les Procureurs du Roi et Fiſcaux des Juſtices Seigneuriales, ſeront tenus de ſe tranſporter chez les Notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour viſiter les minutes de l'année précédente, et voir ſi elles ſont en bon état ; dont ils dreſſeront procès verbaux, qu'ils remettront au Procureur-Général. Que les Juges, tant Royaux que Seigneuriaux, à la requête des Procureurs du Roi ou Fiſcaux, ſeront tenus de ſe tranſporter après le décès ou les démiſſions des Notaires, en leurs domiciles, pour faire inventaire des minutes de leurs Actes, qu'ils feront lier enſemble par ordre de date, d'année en année, et enſuite dépoſer au Greffe de leur Juriſdiction ; dont le Greffier donnera gratis inventaire aux héritiers des dits Notaires décédés, ou aux Notaires qui ſe ſont démis : et que les Greffiers qui ſeront dépoſitaires des dites minutes, ſeront tenus de donner, du jour de l'inventaire des dites minutes pendant cinq années, à l'héritier ou héritiers des dits Notaires décédés, ou aux Notaires qui ſe ſont démis, la moitié des ſalaires qu'ils recevront pour les expéditions qu'ils en délivreront. La dite Déclaration contenant onze Articles, &c.

Réglement concernant les Actes paſſés par devant les Notaires. En 1717.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Mars 1716.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. E. fol. 28. R°.

Qui porte réglement pour l'Amirauté quant aux droits des Officiers d'icelle : contenant onze Articles.

Réglement pour l'Amirauté, en 1716.

Edit et Déclaration du Roi, au R. E. fol. 53. R° et 54. R°.

Edit et Déclaration du Roi, du mois de Janvier, 1681, *et du 5 Août*, 1708.

Qui ordonnent que les voix des Officiers de judicature, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne ſeront comptées que pour une, lorſqu'elles ſe trouveront uniformes, &c.

Déclaration du Roi, au R. E. fol. 103. R°.

Election des Tuteurs.

Déclaration du Roi, du 15 Décembre, 1721.

Qui preſcrit la forme pour l'élection des Tuteurs dans les Colonies ; contenant cinq Articles.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. E. fol. 106. R°.

Réglement pour le diſtrict des Paroiſſes du Canada.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Mars, 1722.

Qui confirme le réglement fait par Meſſieurs *de Vaudreuïl*, Gouverneur Général, *Bégon*, Intendant, et l'Evêque de Québec pour le diſtrict des Paroiſſes du Canada ; en ſuite du quel eſt le dit Réglement.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. E. fol. 126. R°.

Dot des Religieuſes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 May, 1722.

Qui ordonne que la dot de chacune des Religieuſes qui ſeront reçues tant à l'Hôpital-Général de Québec que dans les autres Maiſons Religieuſes, ne pourra être moindre que de la ſomme de cinq mille livres, et que les ſtipulations de dot qui ſeront faites pour les filles qui entreront dans les Couvents établis en la Nouvelle France, ſoient communiquées aux Gouverneur Général et Intendant, pour être par eux viſées, ou par ceux chargés de leurs pouvoirs, &c.

Ordonnance du Roi, au R. E. fol. 129. R°.

Ordonnance du Roi, du 23 Décembre, 1721.

Concernant les matelots qui déſertent dans les Colonies, &c.

Réglement du Roi, au R. E. fol. 136. R°.

Sur les bancs dans les Egliſes.

Réglement du Roi, du 9 Juin, 1723.

Qui doit être obſervé au ſujet de la conceſſion des bancs dans les Egliſes du Canada.

Déclaration du Roi, au R. F. fol. 25. R°.

Concernant les minutes des Notaires décédés, ou qui ſe ſont démis de leurs emplois, ou qui ſont deſtitués par autorité de Juſtice.

Déclaration du Roi, du 4 Janvier, 1724.

Qui ordonne que les minutes des Notaires deſtitués par autorité de Juſtice ou autrement, ainſi que celles des Notaires décédés, ou qui ſe ſont démis de leurs emplois, ſeront dépoſées aux Greffes des Juriſdictions, dans le reſſort des quelles les dits Notaires ont été établis, avec les formalités contenues par la Déclaration du 2 Août, 1717.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. F. fol. 32. R°.

Défenſe à tout autre que l'Intendant, de donner des permiſſions de tenir cabaret.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 May, 1724.

Qui fait très-expreſſes inhibitions et défenſes à touts Juges et à touts Seigneurs de la Nouvelle France, d'accorder en aucuns cas, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux domiciliés de leurs diſtricts et Seigneuries aucunes permiſſions de tenir cabaret ; ſous peine de déſobéiſſance : et qui commet l'Intendant, et non d'autres, d'accorder de telles permiſſions, &c.

Provisions pour M. le Marquis de Beauharnois, du 11 Janvier, 1726, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Vaudreuïl. Provisions de Gouverneur, au R. F. fol. 57. R°.

Commission pour M. Dupuy, du 23 Novembre, 1725, d'Intendant de Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Bégon. Commission d'Intendant, au R. F. fol. 61. R°.

Commission pour M. Hocquart, du 21 Février, 1731, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Dupuy. Commission d'Intendant, au R. G. fol. 1. R°.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Novembre, 1683. Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 6. R°.

Qui concerne les frais de Justice, pour les procédures criminelles, dans les cas de meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin, et autres crimes de cette nature, &c. Frais de Justice pour les procédures criminelles.

Edit du Roi, Henry II. du mois de Février, 1556. Edit du Roi, au R. G. fol. 8. R°.

Qui ordonne, que toute femme qui se trouvera atteinte et convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant privé du Sacrement de Batême et de sépulture publique, soit réputée homicide de son enfant, et comme telle condamnée à mort et dernier supplice, &c. Touchant les femmes qui célent leur grossesse.

Déclaration du Roi, du 22 Avril, 1732. Déclaration du Roi, au R. G. fol. 12. R°.

Concernant les requêtes civiles, et en oppositions à faire en la Nouvelle France: contenant dix Articles, en dérogeant à l'Ordonnance du Royaume du mois d'Avril, 1667. Touchant les requêtes civiles.

Edit du Roi, du 19 Février, 1732. Edit du Roi, au R. G. fol. 17. R°.

Qui défend à touts Ecclésiastiques et Religieux de contribuer à faire échaper des coupables à la Justice, et de les retirer dans leurs maisons; contenant six Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732. Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 18. R°.

Qui, sans avoir égard à l'Arrêt du 31 May, 1722, ordonne qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues dans les couvents de filles, ne sera que de trois mille livres; et qu'au surplus le dit Arrêt, de 1722, sera exécuté. Dot des Religieuses.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732. Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 20. R°.

Qui, en rappellant les Arrêts, du 6 Juillet, 1711, concernant les Seigneuries et Fiefs, défend à tous Seigneurs et autres propriétaires de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité des contracts de vente et restitution du prix des dites terres vendues; lesquelles seront réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, &c. Défense de vendre des terres en bois de bout.

Déclaration

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 34. R°.

Remédes à la défectuosité des Actes des Notaires, qui sont déposés aux Greffes des Juſtices.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui ordonne les remédes à la défectuosité des Actes des Notaires, qui ſont dépoſés aux Greffes des Juriſdictions, et en ceux des Juſtices Seigneuriales de la Nouvelle France; contenant huit Articles.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 36. R°.

Formalités que doivent obſerver les Notaires en paſſant leurs Actes. En 1733.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui preſcrit aux Notaires du Canada, tant Royaux que Seigneuriaux, les formalités qu'ils doivent obſerver dans la paſſation de leurs Actes; et qui enjoint aux Procureurs du Roi et Fiſcaux les opérations qu'ils doivent faire dans les viſites chez les Notaires, les trois premiers mois de chaque année, en exécution de la Déclaration du 2 Août, 1717; la dite Déclaration contenant dix Articles.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 38. R°.

Sur les conventions matrimoniales.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui établit des régles tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales en Canada : contenant ſeize Articles.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 51. R°.

Sur les procédures criminelles.

Déclaration du Roi, du 13 Avril, 1733.

Qui, en interprétation et explication de l'Ordonnance criminelle de 1670, régle les procédures criminelles, &c.

Réglement du Roi, au R. G. fol. 61. R°.

Sur les ſalaires des Officiers du Siége de l'Amirauté à Québec.

Réglement fait par le Roi, le 4 May, 1735.

Qui taxe les droits et ſalaires des Officiers du Siége de l'Amirauté de Québec : contenant huit Titres.

Déclaration du Roi, au R. H. fol. 85. R°.

Sur l'élection des Tuteurs et Curateurs des mineurs.

Déclaration du Roi, du 1 Décembre, 1741.

Qui ajoute à celle, du 15 Décembre, 1721, pour régler la maniére d'élire les Tuteurs et Curateurs aux mineurs qui ont des biens ſitués en France et d'autres dans les Colonies : contenant neuf Articles.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 1. R°.

Sur le même ſujet.

Déclaration du Roi, du 1 Février, 1743.

Qui ajoutant à la Déclaration, du 1 Décembre, 1741, explique et ordonne plus amplement la maniére d'élire des Tuteurs et Curateurs aux mineurs qui ont des biens ſitués en France et d'autres ſitués dans les Colonies : contenant quatorze Articles.

Lettres Patentes du Roi, au R. I. fol. 4. R°.

Quatre aſſeſſeurs dans le Conſeil Supérieur.

Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Août, 1742.

Qui ordonne aux Gouverneurs Généraux et Intendants de nommer et commiſſioner quatre aſſeſſeurs dans le Conſeil Supérieur, ſujets capables d'en faire les fonctions qui y ſont expliquées : contenant cinq Articles.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 15. R°.

Sur les Ordres Religieux, et gens de main-morte.

Déclaration du Roi, du 25 Novembre, 1743.

Concernant les Ordres Religieux, et gens de main-morte, établis aux Colonies Françoiſes, afin qu'il ne s'y forme point de nouvelles communautés ſans la permiſſion de Sa Majeſté, et que ceux qui ſont autoriſés ne multiplient leurs acquiſitions : et qui fait défenſes à touts Notaires et autres Officiers de paſſer ou recevoir au profit des dites Communautés

Communautés et gens de main-morte, aucuns contracts de vente, échange, donation, ceſſion, tranſport, ou acte de priſe de poſſeſſion des dits biens, comme auſſi aucun contract de création de rente foncière, ou de conſtitution ſur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu des Lettres de Permiſſion de Sa Majeſté : contenant vingt-trois Articles.

Déclaration du Roi, du 17 Juillet, 1743.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 32. R°.

Qui autoriſe les Gouverneurs et Intendants à faire les conceſſions de terres.

Autorité donnée aux Gouverneurs et Intendants, touchant les conceſſions de terres, et leur réunion au domaine du Roi.

A procéder à la réunion au domaine de Sa Majeſté des terres concédées, qui ſe trouvent dans le cas d'être réunies, faute d'avoir été miſes en valeur.

A connoître, à l'excluſion des Juges ordinaires, de toutes les conteſtations entre les conceſſionnaires, ou leur ayant cauſe, tant par rapport à la validité et à l'exécution des conceſſions, que pour raiſon de leurs poſitions, étendues, et limites.

Et qui explique en huit Articles la forme de procéder, ſoit aux réunions des conceſſions, ſoit à l'inſtruction et jugements des dites conteſtations, et les voyes qu'on doit ſuivre pour ſe pourvoir contre les jugements rendus par les Gouverneurs et Intendants ſur cette matiére, &c.

Ordonnance du Roi, portant Réglement, du 28 Avril, 1745.

Ordonnance du Roi, au R. I. fol. 35. R°.

Qui fait défenſes à touts cenſitaires de bâtir, ou faire bâtir aucune maiſon et étable en pierre ou en bois ſur des terres, à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi de front ſur trente ou quarante de profondeur ; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maiſons et étables : et qui leur permet ſeulement d'y faire conſtruire des granges en bois, pour y ſerrer les grains, foins, et autres denrées, qui ſeront recueïllis ſur les dites terres : contenant trois Articles.

Défenſe de bâtir des maiſons et etables ſur des terres qui ont moins d'une certaine étendue.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23 Janvier, 1747.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. I. fol. 42. R°.

Qui ordonne, que pendant trois années conſécutives, le droit d'entrée de neuf livres, qui ſe perçoit ſur chaque barrique de vin, introduite en Canada, ſera perçu ſur le pied de douze livres ; que la velte d'eau-de-vie, qui ne paye que ſeize ſols, huit deniers, payera une livre, quatre ſols ; et que le droit ſur la barrique de guildive, fixé à quinze livres, ſera payé à raiſon de vingt-quatre livres, &c.

Augmentation des droits d'entrée ſur le vin, l'eau-de-vie, et le guildive, pendant trois ans.

Déclaration du Roi, du 1 Octobre, 1747.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 46. R°.

Qui, en interprétant celle du 17 Juillet, 1743, concernant les conceſſions des terres dans les Colonies, ordonne, que les jugements qui ſeront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants, ou par les Officiers qui les repréſenteront ſur les dites matiéres, dont la connoiſſance leur eſt attribuée privativement à touts autres Juges, ſoient exécutoires par proviſion, et non obſtant l'appel qui pourra en être interjetté au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, et ſans préjudice d'icelui, en laiſſant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, lorſqu'ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution proviſoire

Sur les jugements qui ſeront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants ſur les conceſſions de terres.

de leurs jugements qu'à la charge de donner bonne et ſuffiſante caution par la Partie en faveur de la quelle ils auront été rendus, &c.

Edit du Roi, au R. I. fol. 52. R°.

Impoſition de droits d'entrée et de ſortie ſur les marchandiſes.

Edit du Roi, du 25 Février, 1748.

Qui impoſe des droits d'entrée et de ſortie ſur toutes les marchandiſes qui entreront en Canada, ou qui en ſortiront, payables par toutes ſortes de perſonnes, ſuivant l'Etat et Tarif des dits droits, en ſuite du dit Edit, &c.

Commiſſion d'Intendant, au R. I. fol. 63. R°.

Commiſſion pour M. Bigot, du 1 Janvier, 1748, *d'Intendant de Juſtice, Police, Finances, et Marine, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Hocquart, &c.*

Proviſions de Gouverneur, au R. I. fol. 66. R°.

Proviſions pour M. de la Jonquière, du 20 Mars, 1746, *de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. le Marquis de Beauharnois, &c.*

Réglement du Roi, au R. I. fol. 70. R°.

Pour fixer les ſalaires des Officiers de la Juſtice.

Réglement du Roi, du 21 Avril, 1749.

Qui fixe les droits, ſalaires, et vacations des Juges civils et criminels, Juges ſubalternes, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, et Sergents attachés aux différentes juriſdictions établies en la Nouvelle France; avec ordre de s'y conformer.

Proviſions de Gouverneur, au R. I. fol. 83. R°.

Proviſions pour M. le Marquis du Queſne de Menneville, du 1 Mars, 1752, *de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. de la Jonquière.*

Proviſions de Gouverneur, au R. K. fol. 8. R°.

Proviſions pour M. de Vaudreuïl de Cavagnal, du 26 Avril, 1756, *de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. le Marquis du Queſne.*

JE ſouſſigné, Secrétaire en Langue Françoiſe du Gouverneur en Chef et Conſeil de la Province, certifie le préſent Extrait véritable et conforme aux Régiſtres des Inſinuations du Conſeil Supérieur de Québec. A Québec, ce treize Septembre, mil, ſept cents, ſoixante-neuf.

François Joſeph Cugnet, Secrétaire François.

F I N.